



Décision

Convention technique et financière pour des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur la commune de CASTELJALOUX

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°21_064_C du Comité syndical du 25 Novembre 2021 relative aux délégations du Comité et notamment la délégation des financements des extensions de réseaux d'assainissement dans le cadre d'opération d'urbanisme au Vice-Président du territoire ;

VU la délibération n° 22_045_CBIS du 31 mars 2022 déterminant les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté 22_119_A de la Présidente portant délégation à Madame Julie CASTILLO, Vice-Présidente pour toutes fonctions relatives au territoire de la « PORTE DES LANDES » ;

CONSIDÉRANT qu'une convention technique et financière doit être contractée avec la

, propriétaires des parcelles à desservir section
à Casteljaloux, pour définir les conditions de prise en charge des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif via une participation de chaque propriétaire afin de desservir leurs parcelles respectives.

La Vice-Présidente

DÉCIDE de **conclure** et de **signer une** convention technique et financière avec la
pour la participation explicitée dans le tableau ci-
dessous :

| Description des travaux d'assainissement | Montant total en € HT | Participation EAU47 en €HT | Participation en € HT | Participation en € HT |
|--|-----------------------|----------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Extension de réseau pour urbanisation | | 50% | Au prorata des surfaces à créer | Au prorata des surfaces à créer |
| | | | | |
| Total Assainissement | | | | |

PRÉCISE que la participation peut être actualisée selon les règles indiquées dans le marché de travaux passé entre le Syndicat EAU47 et l'entreprise pour la réalisation de l'opération.

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 20/11/2024
Pour extrait conforme au registre

La Vice-Présidente,

Julie CASTILLO